

## **VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 296 vom 3. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___296)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 296 du 3 juillet 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 296 del 3 luglio 2019

### **Regeste**

TRIBUNAL FÉDÉRAL, LÉGITIME DÉFENSE, ADMISSION PARTIELLE, FRAIS JUDICIAIRES | 15 CP, 16 CP, 426 CPP, 427 CPP, 107 al. 2 LTF

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1).

#### **E. 1.2**

L'appel relève de la procédure écrite dès lors que les parties ne s'y sont pas opposées et que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable (art. 406 al. 2 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), seules des questions de droit devant être tranchées.

#### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral a admis le recours de M. \_\_\_\_\_ uniquement dans la mesure où elle contestait sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées en lien avec la violente altercation du 18 novembre 2017 avec son époux d'alors R. \_\_\_\_\_. La Haute Cour a considéré que lorsque M. \_\_\_\_\_ avait saisi les parties génitales de son conjoint, l'agression n'était pas achevée, que l'imminence d'une nouvelle attaque devait être retenue sans que cela ne suppose qu'une infraction à caractère sexuel, notamment une tentative de viol, soit établie, que M. \_\_\_\_\_ se trouvait ainsi en état de légitime défense et que la cour cantonale devait examiner si elle avait repoussé l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]) ou si elle avait excédé les bornes de la légitime défense (art. 16 al. 1 CP) et, dans ce cas, si l'excès

provenait d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (art. 16 al. 2 CP). Ainsi, au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral et conformément à la jurisprudence évoquée ci-avant (ch. 1.1), les faits retenus dans le jugement du 18 décembre 2019 de la Cour de céans ne peuvent plus être remis en cause à ce stade.

## **E. 2.2**

R. \_\_\_\_\_, dont le recours joint a été rejeté par la Cour d'appel pénale dans son jugement du 18 décembre 2019, n'a pas déposé de recours au Tribunal fédéral, de sorte que la partie dudit jugement concernant le recours joint, qui n'a pas été remise en cause, n'a pas à être réexaminée dans le présent jugement.

## **E. 3**

; ATF 102 IV 65 consid. 2a).

### **E. 3.1**

Invoquant la légitime défense, l'appelante fait valoir que les actes de défense qu'elle avait déployés avant de s'en prendre au scrotum de son conjoint étaient demeurés sans effet, qu'elle avait mordu son conjoint au poignet, au bras et à la cuisse, mais qu'elle n'avait pas réussi à l'arrêter, qu'il était revenu à la charge, qu'elle avait alors eu peur pour son intégrité physique et sexuelle, et pour sa vie, et qu'elle avait visé les parties intimes de son conjoint car elle craignait qu'il l'agresse sexuellement.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a ; ATF 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles (TF 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat, 4 e éd., Berne 2011, n. 76 p. 260 ; Stratenwerth/Wohlers, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Handkommentar, 3 e éd., Berne 2013, n. 7 ad art. 15 CP). Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant (Stratenwerth, op. et loc. cit.), tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF 136 IV 49 consid. 4.2 ; ATF 107 IV 12 consid. 3b ; Seelmann, in : Niggli/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz,

### **E. 3.3**

En l'espèce, le geste reproché à l'appelante a consisté, pour elle, à saisir et à griffer les parties génitales de son mari d'alors – ce qui semble compatible, selon les experts du CURML, avec une traction manuelle des testicules, soit le fait de « tirer sur les bourses » (P. 23 p. 8) –, et lui a causé, par son geste, un déchirement de l'enveloppe cutanée des

testicules avec sortie partielle d'un testicule ayant nécessité au moins six points de suture (P. 6/3 p. 4 et P. 18/2, dernière photographie). L'appelante a eu ce geste envers son époux alors que leur violente altercation n'était pas achevée, qu'elle se trouvait à même le sol en sous-vêtements, que son mari avait baissé son pantalon et exhibait ses parties intimes, et que le risque d'une nouvelle attaque de la part de son mari était imminent. L'appelante a ainsi infligé une lésion corporelle simple à son époux alors qu'elle était victime d'une attaque acharnée de la part de celui-ci. Cette attaque intense, qui s'est traduite par un coup violent au niveau de la bouche, puis par un étranglement et par une chute au sol de l'appelante, alors que son époux aviné revenait à la charge en dépit de plusieurs morsures de défense qu'il avait reçues, doit être qualifiée de grave. Quant aux biens juridiques protégés, l'attaque visait, selon le ressenti de la victime, sa vie, à tout le moins son intégrité corporelle, voire sexuelle. Compte tenu de la nature et de l'intensité de l'attaque menée par un homme plus lourd et plus grand – 85 kg et 183 cm (P. 6/3 p. 2) – et musculairement plus puissant – il travaille comme jardinier – que la victime qui pèse 59 kg et mesure 172 cm (P. 9/2 p. 2), le geste de défense de l'appelante consistant à s'en prendre, à main nue, aux parties intimes dénudées de son agresseur n'était pas disproportionné. Certes, la griffure a été violente et profonde, puisqu'elle a coupé ou déchiré la peau enveloppant les testicules tout en extirpant partiellement un testicule de son logement et que cette plaie a nécessité au moins six points de suture, mais elle a eu pour effet de mettre définitivement fin à l'attaque subie, alors que les gestes de défense précédents de l'appelante – morsures, coups et griffures à d'autres endroits du corps de l'assaillant – lui avaient permis de parer certains gestes offensifs de son agresseur sans pour autant le neutraliser. Au vu de ce qui précède, la réaction de défense de l'appelante, qui se trouvait en situation de légitime défense, doit être considérée comme proportionnée au sens de l'art. 15 CP, de sorte que M. \_\_\_\_\_ doit être acquittée de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées et libérée de toute peine.

### **E. 3.4**

Dans ses déterminations du 26 avril 2021, l'appelante conclut à ce qu'il ne soit pas donné acte à R. \_\_\_\_\_ de ses réserves civiles. Or, le renvoi de R. \_\_\_\_\_ devant le juge civil pour faire valoir ses prétentions civiles ne doit pas être réexaminé, l'appelante n'ayant pas attaqué ce point du dispositif dans sa déclaration d'appel du 26 août 2019.

### **E. 4.1**

Dans son mémoire du 14 avril 2021, M. \_\_\_\_\_, a conclu à ce que tous les frais de première instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soient mis à la charge de R. \_\_\_\_\_.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Aux termes de l'art. 427 al. 1 let. c CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1, JdT 2013 IV 191 ; TF

6B\_572/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 5.1.1). Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B\_572/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 5.1.1). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (TF 6B\_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B\_572/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

### **E. 4.3**

En appel, M. \_\_\_\_\_, qui a qualité de prévenue et de partie plaignante, est libérée des chefs de prévention d'injure et de lésions corporelles simples qualifiées, de sorte que la clé de répartition des frais de première instance doit être réexaminée par la Cour de céans en ce qui la concerne. En outre, l'appelante est renvoyée à agir devant le juge civil pour faire valoir ses prétentions, y compris celles en réparation du tort moral subi, de sorte qu'elle n'obtient que partiellement gain de cause. Selon le premier jugement de la Cour de céans du 18 décembre 2019, M. \_\_\_\_\_, alors uniquement libérée en appel du chef de prévention d'injure et condamnée pour lésions corporelles simples qualifiées en lien avec l'altercation du 18 novembre 2017, devait supporter la moitié de ses frais, soit 8'280 fr. 60, y compris la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 2'727 fr. 80. Compte tenu de sa libération du chef de prévention de lésions corporelles simples qualifiées ensuite de l'arrêt rendu le 15 février 2021 par le Tribunal fédéral, il convient de réduire la part de ses frais de première instance mise à sa charge à 1/4, soit 4'140 fr. 30, dont 1/4 de l'indemnité allouée à son défenseur d'office (2'776 fr. 40 [frais] + 1'363 fr. 90 [indemnité d'office]). Quant à R. \_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de revoir la répartition de ses frais de première instance décidée par la Cour de céans le 18 décembre 2019, sa condamnation n'ayant pas été remise en cause devant le Tribunal fédéral.

### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel de M. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'appel joint de R. \_\_\_\_\_ rejeté, le jugement entrepris devant être modifié aux chiffres II, III, IV, V et VIII de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Condamnée pour lésions corporelles simples qualifiées et pour injure par le Tribunal de police, puis libérée du chef de prévention d'injure par la Cour de céans le 18 décembre 2019, M. \_\_\_\_\_ est en définitive également libérée de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées, de sorte que le chiffre III du dispositif du jugement attaqué doit être réformé en ce sens que M. \_\_\_\_\_ est libérée des infractions d'injure et de lésions corporelles simples qualifiées.

### **E. 5.2**

Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 février 2021 et conformément au jugement rendu le 18 décembre 2019 par la Cour d'appel pénale, une indemnité de défenseur d'office de 3'490 fr. 75, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Vincent Demierre et une indemnité de défenseur d'office de 2'535 fr. 05, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Alain Sauter. Vu le sort de la cause, les frais communs d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 février 2021, par 3'780 fr., seront mis à raison

d'un quart à la charge de M.\_\_\_\_\_, par 945 fr., et à raison des trois quarts à la charge de R.\_\_\_\_\_, par 2'835 fr., chacun des deux prévenus supportant la charge de l'indemnité de son défenseur d'office dans la même proportion et le solde de celles-ci étant laissé à la charge de l'Etat. M.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office mise à leur charge que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

### **E. 5.3**

Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, Me Vincent Demierre a produit une liste d'opérations (P. 109/2) faisant état de 8h30 d'activité. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise depuis la première instance par le mandataire, le temps allégué est excessif et doit être réduit de 3h30. Le temps consacré aux opérations du 26 avril 2021 intitulées « Recherches juridiques, complémentaires ; mémoire complémentaire au TC ; courrier au TC ; email à la cliente », comptabilisé à 5h, doit ainsi être réduit à 2h et celui consacré aux opérations du 14 mai 2021 libellées « Examen Déterminations PA ; déterminations au TC ; courrier à cliente » comptabilisé à 1h30 doit être réduit à 1h. L'indemnité d'office de Me Vincent Demierre doit ainsi être arrêtée à 988 fr. 70, correspondant à 5h d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 900 fr., plus des débours forfaitaires de 2%, par 18 fr., et un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Me Alain Sauteur, défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations mentionnant 2h54 d'activité (P. 108/1), dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour y ajouter les débours forfaitaires et la TVA. C'est ainsi une indemnité d'un montant total de 573 fr. 45, correspondant à 2h54 d'activité d'avocat à 180 fr., par 522 fr., plus 10 fr. 45 de débours et 41 fr. de TVA, qui sera allouée à Me Alain Sauteur pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 3'322 fr. 15, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante, par 988 fr. 70, et de celle allouée au défenseur d'office de l'appelant par voie de jonction, par 573 fr. 45, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.